

Direction Générale des Douanes



NOTE DE SERVICE N° 74 / DG 04 AVR 2012
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Obligation de port de l'uniforme

Réf : Arrêté n° 434/MEF/MFPRA du 17 octobre 2011
portant composition de la tenue et du galonnage
des agents des douanes

En application de l'Arrêté interministériel visé en référence et conformément à l'article 36 du décret 93-609 du 02 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du statut général de la Fonction Publique, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service que **les agents des douanes sont désormais astreints au port de l'uniforme, selon les modalités ci-après:**

1/ Le port de l'uniforme est obligatoire pour l'ensemble des agents des douanes dans l'exercice de leurs fonctions et dans les différents aspects de la vie professionnelle.

2/ Sauf prescription particulière du Directeur Général des Douanes, le port de l'uniforme est facultatif pour :

- Le Directeur Général des Douanes et ses Adjoints ;
- L'Inspecteur Général des Douanes et son Adjoint ;
- Les Directeurs et le personnel douanier ayant rang de Directeur.

3/ L'agent de sexe féminin peut, à sa demande, être dispensé du port de la tenue dès le troisième mois de la grossesse.

4/ L'uniforme doit être porté seulement avec des insignes réglementaires à l'exclusion de toute parure et sans extravagance.

5/ Le port de l'uniforme est interdit aux agents lorsque, en dehors du service, ils exercent une activité civile.

L'Inspecteur Général des Services Douaniers est chargé de veiller à l'application des dispositions de la présente qui prend effet pour compter de sa date de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES

